

**QUATRE CENT SOIXANTE-HUITIÈME SESSION****Mercredi le 15 mai 2013**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

À la session ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord tenue le 15 mai 2013 à 14 heures, au lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, et sous la présidence du préfet, Monsieur Yvon Brière, sont présents, Messieurs les maires:

Germain Richer	Prévost (V)	(2 voix)
Jacques Labrosse	Saint-Colomban (V)	(2 voix)
Bruno Laroche	Saint-Hippolyte (P)	(2 voix)
Marc Gascon	Saint-Jérôme (V)	(5 voix)
Yvon Brière	Sainte-Sophie (SD)	(2 voix)

Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Pierre Godin est également présent.

**7918-13 OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement, à 14 heures 11, de procéder à l'ouverture de la présente séance.

ADOPTÉE

**7919-13 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour tel que proposé séance tenante, en y apportant les modifications suivantes :

Reporter le point suivant à une séance ultérieure :

- 14a) à 14g).

Ajouter les points suivants :

- 15a) Appui de la MRC de La Rivière-du-Nord pour le projet de construction d'une caserne de pompier à Saint-Hippolyte;
- 15b) Demande au ministre de réviser la loi sur les carrières et sablières (redevances);
- 15c) Parc linéaire Le P'tit Train du Nord – demande au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) – danger.

ADOPTÉE

**7920-13      ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 17 AVRIL 2013**

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal de la session tenue le 17 avril 2013, tel que présenté.

ADOPTÉE

**7921-13      PRÉSENTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES À APPROUVER**

Proposé par M. le maire Marc Gascon

et résolu unanimement d'approuver la liste des "comptes payés" préparée en date du 8 mai 2013, telle que présentée par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Godin.

ADOPTÉE

**ÉTAT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES POUR L'EXERCICE SE TERMINANT LE 8 MAI 2013**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'état des activités financières pour l'exercice se terminant le 8 mai 2013. Les membres du Conseil en prennent acte.

**7922-13      AVIS DE MOTION VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 151-04 FIXANT LA RÉGLEMENTATION DU SERVICE DE TRANSPORT ADAPTÉ DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD (PRÉVOST, SAINT-COLOMBAN, SAINT-HIPPOLYTE ET SAINTE-SOPHIE)**

M. le maire Germain Richer donne avis de motion qu'il proposera lors d'une assemblée ultérieure, un règlement visant à modifier le règlement 151-04 fixant la réglementation du service de transport adapté de la MRC de La Rivière-du-Nord (Prévost, Saint-Colomban, Saint-Hippolyte et Sainte-Sophie).

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement a été signifiée.

**7923-13      SÉCURITÉ INCENDIE – ADOPTION DU RAPPORT DES ACTIVITÉS 2012 CONCERNANT LE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

CONSIDÉRANT l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie obligeant les MRC à déposer un rapport annuel des activités réalisées dans le cadre du schéma de risques en matière d'incendie;

CONSIDÉRANT le protocole d'entente intervenu entre la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord et le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la nécessité de suivre les objectifs du schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie tel qu'établi à la section 7 du schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT que le comité sécurité-incendie a déposé et approuvé le rapport annuel 2012 en sécurité incendie.

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement:

- d'approuver le rapport présenté par le comité sécurité-incendie;
- de déposer ledit rapport au ministre de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

**7924-13**      **RÉSOLUTION CONFIRMANT LES MONTANTS QUE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD DOIT VERSER AU CLD RIVIÈRE DU NORD À TITRE D'ENVELOPPE RÉGIONALE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2013**

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

Et résolu unanimement de verser au CLD Rivière du Nord à titre d'enveloppe régionale pour l'exercice financier 2013, la somme de 400 000\$, dont 368 000\$ pris dans les quotes-parts, 32 000\$ dans le budget " tourisme " et 28 154\$ dans le budget " agent rural ".

ADOPTÉE

**7925-13**      **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX MRC – BILAN DES ACTIVITÉS RÉALISÉES EN 2012 ET PROGRAMME D'ACTIVITÉS PRÉVUES EN 2013**

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a reconduit pour l'année 2013 le "Programme d'aide financière aux MRC" selon les mêmes conditions que l'an passé;

ATTENDU que la MRC de La Rivière-du-Nord a transmis aux membres du Conseil un bilan des activités réalisées en 2012;

ATTENDU que la MRC de La Rivière-du-Nord a présenté aux membres du Conseil un programme d'activités prévues en 2013;

ATTENDU que les membres du Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord ont examiné lesdits documents.

Il est proposé par M. le maire Bruno Laroche

Et résolu unanimement :

- QUE le bilan des activités réalisées en 2012 et le programme d'activités prévues en 2013 soient approuvés;
- QUE le Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord demande une aide financière pour l'année 2013 au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le cadre du "Programme d'aide financière aux MRC".

ADOPTÉE

**7926-13**      **AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

M. le maire Jacques Labrosse donne avis de motion qu'il proposera lors d'une assemblée ultérieure, le règlement omnibus numéro 266-13 modifiant le règlement numéro 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Une demande de dispense de lecture lors de l'adoption dudit règlement a été signifiée.

**7927-13**      **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**CONSIDÉRANT**      que la MRC de La Rivière-du-Nord a procédé à l'élaboration de son schéma d'aménagement et de développement révisé conformément aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire;

**CONSIDÉRANT**      que le schéma d'aménagement et de développement révisé est entré en vigueur le 18 mars 2008;

**CONSIDÉRANT**      que des coquilles, des erreurs ont été relevées dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes;

**CONSIDÉRANT**      que le statut de la Municipalité de Saint-Colomban a changé et que celle-ci est depuis le 3 novembre 2010 régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., Chapitre C-19) devenant ainsi la Ville de Saint-Colomban;

**CONSIDÉRANT**      que la limite du territoire de la Municipalité de Saint-Hyppolite est erronée sur l'ensemble des plans du Schéma d'aménagement et de développement révisé suite à un échange de territoire avec la Municipalité de Piedmont;

**CONSIDÉRANT**      que les centres de santé ne sont pas autorisés dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre »;

**CONSIDÉRANT**      que le tronçon de l'autoroute 15 / route 117, à Saint-Jérôme, identifié comme zone de niveau sonore dans le SADR n'est pas illustré sur les plans dudit document,

**CONSIDÉRANT**      que les « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » ne sont pas autorisés dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale »,

**CONSIDÉRANT**      que ces affectations sont propices à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;

**CONSIDÉRANT**      que la qualité du paysage dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine » depuis l'autoroute

- 15 et les routes 117 et 158 doit être assurée par le biais de dispositions encadrant l'entreposage extérieur;
- CONSIDÉRANT** que la fonction « Commerces structurants » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » et que cette affectation est propice à ce type d'usages;
- CONSIDÉRANT** que l'usage « Garage mécanique » n'est pas autorisée dans l'aire d'affectation « Villageoise », que cette affectation est propice à ce type d'usages et que la situation actuelle porte préjudice à des commerces dûment autorisés;
- CONSIDÉRANT** que le projet de « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » était prévu à Saint-Jérôme et que celui-ci a été abandonné;
- CONSIDÉRANT** que le libellé du « Périmètre d'élimination et d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » situé à Sainte-Sophie doit être ajusté;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif à la quantité d'arbres à conserver ou à planter est inapplicable et doit donc être révisé;
- CONSIDÉRANT** que les « habitations de toutes densités » ne sont pas autorisées dans l'aire d'affectation « Villageoise » autre que pour l'ancien noyau de Bellefeuille;
- CONSIDÉRANT** que dans l'esprit de l'orientation 10, la densification des noyaux villageois permettre de consolider le tissu urbain existant;
- CONSIDÉRANT** que l'article relatif aux dispositions concernant les traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides doit être mis à jour et interdire tout croisement autre que ceux autorisés par le schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de La Rivière-du-Nord désire constituer en « parc régional » l'entité de la portion du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sise sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** qu'un règlement de contrôle intérimaire (RCI) a été adopté et est en vigueur depuis février 2012;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides dudit RCI;
- CONSIDÉRANT** qu'en réaction aux conclusions de l'étude de SOTAR (Mai 2010) faisant état des menaces portant atteinte à l'intégrité des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, la MRC de La Rivière-du-Nord considère qu'il y a lieu d'adopter un règlement prévoyant les mesures nécessaires pour en assurer sa pérennité;

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier, de remplacer ou de supprimer certaines définitions de la terminologie afin de les mettre à jour ou de les clarifier pour une meilleure compréhension;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant afin de s'assurer de son adéquation avec les tableaux relatifs aux différentes aires d'affectations décrites dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Saint-Hippolyte désire modifier les usages spécifiquement prohibés sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité de Prévost désire prohiber les VHR sur son territoire;
- CONSIDÉRANT** que la Ville Saint Colomban désire ajouter l'usage « cabane à sucre à caractère commerciale » comme fonction complémentaire dans les aires d'affectation « rurale »;
- CONSIDÉRANT** que les « cabanes à sucre à caractère agricole » ne sont pas autorisées comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre »;
- ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné le 15 mai 2013.

**EN CONSÉQUENCE** de ces « considérants » qui font partie intégrante du présent règlement,

Il est proposé par M. le maire Marc Gascon

**Et résolu unanimement D'ADOPTER**, conformément aux articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Projet de règlement 266-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter les « centres de santé » comme fonction autorisée dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », d'autoriser la fonction « Habitations de toutes densités » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des

Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre » et d'adopter le document sur la nature des modifications aux outils d'urbanisme des municipalités locales, tels que reproduits ci-après :

ADOPTÉE

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
 DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**PROJET DE RÈGLEMENT 266-13** modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter les « centres de santé » comme fonction autorisée dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », d'autoriser la fonction « Habitations de toutes densités » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction

dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

---

QU'IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1. TITRE DU PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT**

PROJET DE RÈGLEMENT 266-13, projet de règlement modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé afin de corriger les différentes coquilles dans le schéma d'aménagement et de développement révisé et ses annexes, de mettre à jour le statut de la municipalité de Saint-Colomban, de corriger les limites du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte et de la MRC, de supprimer l'exclusion relatives aux « commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur » dans les aires d'affectation « Urbaine » et « Commerciale régionale », d'ajouter les « centres de santé » comme fonction autorisée dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre », d'ajouter le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 et de la route 117 à Saint-Jérôme, d'abroger les limites du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme, d'ajuster le libellé du « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » à Sainte-Sophie, d'ajouter des dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Urbaine », d'ajouter la fonction « Commerces structurants » dans l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale », de supprimer l'exemple relatif au « Garage mécanique » pour les « Commerces non structurants » dans l'aire d'affectation « Villageoise », d'autoriser la fonction « Habitations de toutes densités » dans l'aire d'affectation « Villageoise », de modifier la quantité d'arbres à conserver ou à planter, de mettre à jour et de modifier les dispositions relatives aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides, d'intégrer les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides, de modifier, remplacer ou supprimer certaines définitions, de mettre à jour et de remplacer la grille des grandes affectations et des fonctions et les notes s'y rattachant, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Saint-Hippolyte, de modifier les usages spécifiquement prohibés sur le territoire de Prévost relativement aux VHR et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère commercial » comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale » et d'ajouter les « cabanes à sucre à caractère agricole » comme fonction dominante dans l'aire d'affectation « Rurale » et comme fonction complémentaire dans l'aire d'affectation « Rurale champêtre ».

**ARTICLE 2. MUNICIPALITÉS CONSTITUANTES**

Le tableau 2-1 « Municipalités constituantes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :



- En remplaçant la désignation de « Paroisse » par « Ville » pour la municipalité de Saint-Colomban.

### **ARTICLE 3. CONCEPT D'ORGANISATION SPATIALE**

Le plan 1 « Concept d'organisation spatiale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord et, de fait, en supprimant le secteur de grande valeur naturelle anciennement sur le territoire de Saint-Hippolyte.

Tel qu'apparaissant à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 4. L'ENVIRONNEMENT**

L'article 3.1.2.3 « L'environnement » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 3<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 3.3, dans la colonne « document complémentaire », le 4<sup>ème</sup> paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

### **ARTICLE 5. LE RÉCRÉOTOURISME**

L'article 3.1.2.6 « Le récréotourisme » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant à l'objectif 6.1, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides »;
- En ajoutant à l'objectif 6.2, dans la colonne « document complémentaire », le paragraphe suivant : « Dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ».

### **ARTICLE 6. LES ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES**

L'article 3.1.2.8 « Les équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document

complémentaire », le 5<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »

- En supprimant à l'objectif 8.2, dans la colonne « document complémentaire », le 6<sup>ème</sup> paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

#### **ARTICLE 7. LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

L'article 3.1.2.9 « La gestion des matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé de l'objectif 9.2, par le libellé suivant « Contrôle l'occupation du sol à proximité du périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et des sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets dangereux. »;
- En remplaçant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 1<sup>er</sup> paragraphe par le paragraphe suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières, et aux sites de déchets dangereux. »
- En supprimant à l'objectif 9.2, dans la colonne « document complémentaire », le 2<sup>ème</sup> paragraphe relatif aux « Dispositions relatives au périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières ».

#### **ARTICLE 8. L'AFFECTATION URBAINE**

L'article 3.2.1 « L'affectation « Urbaine » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « Commerce non structurant » :
  - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois). »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, les trois puces relatives au « Service et équipement structurant » par la puce suivante :
  - « Toute nouvelle implantation d'un service ou d'un équipement structurant de nature publique de rayonnement régional ou suprarégional doit être faite dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional. »

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale. »

#### **ARTICLE 9. L’AFFECTATION COMMERCIALE RÉGIONALE**

L’article 3.2.2 « L’affectation « Commerciale régionale » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En abrogeant, dans les fonctions complémentaires, la puce suivante relative au « commerce non structurant » :
  - « les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l’extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois). »

#### **ARTICLE 10. L’AFFECTATION INDUSTRIELLE D’ENVERGURE RÉGIONALE**

L’article 3.2.3 « L’affectation « Industrielle d’envergure régionale » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie » par le terme « Industrie sans incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions dominantes, le terme « Industrie avec incidence environnementale »;
- En ajoutant, dans les fonctions complémentaires, la fonction « Commerce structurant ».

#### **ARTICLE 11. L’AFFECTATION VILLAGEOISE**

L’article 3.2.5 « L’affectation « Villageoise » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le libellé de la 1<sup>ère</sup> puce par le suivant : « les commerces comportant des nuisances (exemples : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds);
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, le libellé relatif à l’ « Habitation de toutes densités » par le suivant :
  - « Autorisée sur les terrains partiellement desservis d’une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup>.
  - Autorisée sur les terrains non desservis d’une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>.
  - À l’intérieur d’un corridor riverain, la superficie minimale doit être de 4 000 m<sup>2</sup> et la largeur minimale de 50 mètres pour les terrains non desservis et de 2 000 m<sup>2</sup> et d’une largeur minimale de 30 mètres pour les terrains partiellement desservis. »

## **ARTICLE 12. L’AFFECTATION RURALE CHAMPÊTRE**

L’article 3.2.7 « L’affectation « Rurale champêtre » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Habitation de très faible densité », la 2<sup>ème</sup> puce par la puce suivante:
  - « En raison de contraintes environnementales, tel que la présence d'un milieu humide, d'une zone à risque d'inondation, d'une zone à risque de mouvement de terrain, etc., démontrées par le biais d'étude justificative, un terrain partiellement desservi peut comporter une superficie minimale de 1 500 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 25 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le paragraphe par le paragraphe suivant : « Exclusivement les commerces de première nécessité et les centres de santé ».
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Agriculture », le premier paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

## **ARTICLE 13. L’AFFECTATION CONSERVATION**

L’article 3.2.10 « L’affectation « Conservation » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Habitation de très faible densité » la 2<sup>ème</sup> puce par la puce suivante :
  - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur minimale de 50 mètres. »
- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires, « Service et équipement non structurant », la 2<sup>ème</sup> puce par la puce suivante :
  - « Autorisée pour tout autre terrain d'une superficie minimale de 40 000 m<sup>2</sup> et d'une largeur minimale de 50 mètres. »

## **ARTICLE 14. L’AFFECTATION AGRICOLE**

L’article 3.2.11 « L’affectation « Agricole » » du schéma d’aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le 3<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

« Mentionnons également que cette aire d'affectation comprend, à Sainte-Sophie, le périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage de déchets solides et des matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

- En remplaçant, dans le tableau, pour les fonctions complémentaires, le libellé de la 1<sup>ère</sup> puce « Gestion des matières résiduelles » par le libellé suivant « Seul le site d'enfouissement localisé à Sainte-Sophie est autorisé tel que spécifiquement délimité au *plan 2 – Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation* par le « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières »;
- En abrogeant, dans le tableau, dans les fonctions complémentaires, la 3<sup>ème</sup> puce relative à la « gestion des matières résiduelles ».

#### **ARTICLE 15. L'AFFECTATION COMMERCIALE ARTÉRIELLE**

L'article 3.2.13 « L'affectation « Commerciale artérielle » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes, le terme « Habitation de faible densité » par le terme « Habitation de très faible densité ».

#### **ARTICLE 16. GRILLE DES GRANDES AFFECTATIONS ET DES FONCTIONS**

Le tableau 3-1 « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s'y rattachant du schéma d'aménagement et de développement révisé sont remplacées par la « Grille des grandes affectations et des fonctions » et les notes s'y rattachant

Tel qu'apparaissant à l'annexe J du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 17. LE PÉRIMÈTRE D'ÉLIMINATION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET RECYCLAGE DES DÉCHETS SOLIDES ET DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ET CENTRE DE COMPOSTAGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

L'article 3.3.8 « Le périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

«

### **3.3.8 Le périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières**

En lien avec le plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de La Rivière-du-Nord, le schéma d'aménagement et de développement identifie le périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. Ce dernier pourrait faire l'objet d'un agrandissement. Le *plan 2 – Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation* identifie donc l'aire d'agrandissement possible du périmètre d'élimination et d'entreposage des déchets solides et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles et centre de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

#### **ARTICLE 18. LE PÉRIMÈTRE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES**

L'article 3.3.9 « Le périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est abrogé.

#### **ARTICLE 19. AIRES D'AFFECTATIONS ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION**

Le plan 2 « Aires d'affectations et périmètres d'urbanisation » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En abrogeant les limites du « périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;
- En identifiant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides comme aire d'affectation « Récréative ».

Tel qu'apparaissant aux annexes B et B1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 20. LIEUX DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE, DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX**

L'article 3.5.2.2 « Lieux de transfert, de recyclage, de traitement et d'élimination des déchets dangereux » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le dernier paragraphe par le paragraphe suivant :

« Comme outil supplémentaire de gestion de l'occupation du sol, un « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » a été identifié aux abords du site d'enfouissement de la municipalité de Sainte-Sophie. Ce dernier apparaît au *plan 4 – Intérêts écologiques et contraintes.* »

#### **ARTICLE 21. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUE**

L'article 3.6.1 « Les territoires d'intérêt historique » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au dernier paragraphe, la référence au « tableau 3-7 » par la référence au « tableau 3-11 ».

#### **ARTICLE 22. LES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ESTHÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

L'article 3.6.3 « Les territoires d'intérêt esthétique et écologique » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, au deuxième paragraphe, la référence au « tableau 1 » par la référence au « tableau 3-13 ».

#### **ARTICLE 23. PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PRÉVOST**

Le plan 2b « Périmètre d'urbanisation Prévost » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante

#### **ARTICLE 24. AGRICULTURE**

Le plan 3 « Agriculture » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante

#### **ARTICLE 25. INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET CONTRAINTES**

Le plan 4 « Intérêts écologiques et contraintes » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme;
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante

#### **ARTICLE 26. RÉCRÉATION ET INTÉRÊTS HISTORIQUES, TOURISTIQUES ET CULTURELS**

Le plan 5 « Récréation et intérêts historiques, touristiques et culturels » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 27. MILIEU NATUREL ET INTÉRÊTS ESTHÉTIQUES**

Le plan 6 « Milieu naturel et intérêts esthétiques » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord.

Tel qu'apparaissant à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

#### **ARTICLE 28. TRANSPORTS**

Le plan 7 « Transports » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord;
- En ajoutant le tronçon de zone de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 - route 117 à Saint-Jérôme.

Tel qu'apparaissant à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.



#### **ARTICLE 29. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES**

L'article 3.8.4.1 « Alimentation en eau potable et assainissement des eaux usées » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme « ville de Saint-Colomban » dans le 1<sup>er</sup> paragraphe;
- En remplaçant le terme « municipalité de la paroisse de Saint-Colomban » par le terme « Ville de Saint-Colomban » dans le *tableau 3-26 – Prises d'eau existantes*.

#### **ARTICLE 30. ÉQUIPEMENTS DE GESTION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

L'article 3.8.4.2 « Équipements de gestion de matières résiduelles » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le libellé du 2<sup>ème</sup> paragraphe par le libellé suivant « D'autre part, les boues de fosses septiques ainsi que d'autres matières telles que les déjections animales peuvent être reçues dans le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »;
- En abrogeant, dans le *tableau 3-27 – Équipements existants reliés à la gestion des matières résiduelles*, la 2<sup>ème</sup> ligne relative au site de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières.

#### **ARTICLE 31. ÉQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES**

Le plan 8 « Équipements et infrastructures » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En corrigeant les limites du territoire de Saint-Hippolyte et de la MRC de La Rivière-du-Nord
- En abrogeant les limites du « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » à Saint-Jérôme ainsi que la légende s'y rattachant;
- En remplaçant le libellé de la légende relative au périmètre d'élimination à Sainte-Sophie par le libellé suivant : « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »

Tel qu'apparaissant à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

### ARTICLE 32. LES ANNEXES

L'article 4.1.9 « Les annexes » est modifié :

- En ajoutant la ligne suivante au tableau

«

<i>Annexe J</i>	Emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides <i>n/d Avril 2013</i>
-----------------	---

»

### ARTICLE 33. LA TERMINOLOGIE

L'article 4.2.5 « La terminologie » est modifiée :

- En ajoutant à la définition de « Commerce artériel » les termes « extérieur, de l'étalage extérieur » après par les termes « de l'entreposage ».
- En remplaçant la définition de « Commerce non structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce non structurant vise tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>. »
- En remplaçant la définition de « Commerce structurant » par la définition suivante : « Activité consistant dans l'achat, la vente, l'échange de marchandises, de denrées et de biens ou de services, le commerce structurant est défini par sa forme ou dimension qui contribuent à structurer le paysage urbain. Il s'agit alors de tout bâtiment dont la superficie brute de plancher occupée par la fonction commerciale est de 5 000 m<sup>2</sup> et plus, de même que tout projet commercial intégré ou regroupé dont la superficie brute totalise un minimum de 5 000 m<sup>2</sup> de plancher. »
- En remplaçant la définition de « Service et équipement non structurant » par la définition suivante : « Service et équipement dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup> et dont la superficie brute de plancher de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est inférieure à 5 500 m<sup>2</sup>. L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. Les équipements institutionnels, administratifs et communautaires font également partie de cette catégorie. »

- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement local » par la définition suivante :
  - « Service et équipement structurant : Service et équipement, excluant les services et équipements de rayonnement régional, dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment de bureaux est égale ou supérieure à 3 000 m<sup>2</sup> et dont la superficie de plancher brute de tout bâtiment mixte (local unique ou regroupement de locaux sur un même terrain) à caractère institutionnel, communautaire et/ou de bureau, est égale ou supérieure à 5 500 m<sup>2</sup>. L'activité de service se caractérise essentiellement par la mise à disposition d'une capacité technique ou intellectuelle. Les services recouvrent un vaste champ d'activités telles que l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les activités scientifiques et techniques, les services administratifs et de soutien, l'éducation, la santé et l'action sociale. »
  
- En remplaçant la définition de « Service et équipement structurant à rayonnement régional » par la définition suivante :
  - « Service et équipement à rayonnement régional : Service et équipement public de type administratif et institutionnel qui sont considérés à rayonnement régional ou suprarégional et dont la localisation doit être en priorité dans le périmètre de localisation des services et équipements de rayonnement régional à Saint-Jérôme. Font partie de cette catégorie :
    - a) Les services administratifs gouvernementaux et paragouvernementaux desservant l'ensemble de la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides. Cependant, les services requérant de vastes espaces d'entreposage extérieurs et ceux rattachés à une ressource spécifique du milieu pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
    - b) Les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire. Cependant, les maisons d'enseignement rattachées à une ressource spécifique du milieu (ex: école d'agriculture) pourront être localisées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.
    - c) Les établissements publics reliés à la santé et aux services sociaux selon la définition suivante :

Un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2). Sont cependant

exclut les comptoirs de service (ex.: CLSC) décentrés par rapport au siège social de l'établissement.

d) Les équipements d'administration de la justice tels que Palais de Justice. Cependant, les centres de probation et de détention pourront être localisés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre.

e) Les équipements culturels majeurs à caractère permanent desservant la MRC de La Rivière-du-Nord et la région administrative des Laurentides (par exemple, une salle de spectacle de plus de trois cents sièges, musée et autres). Sont cependant exclus les équipements reliés à une ressource archéologique, historique, naturelle ou récréative lorsque les caractéristiques du site le requièrent (ex: musée, centre d'interprétation, ou autres). »

- En ajoutant les définitions suivantes :
  - « Accès : Aménagement piétonnier, cyclable, véhiculaire (véhicule pour personnes à mobilité réduite, automobile, hors-route) ou autre permettant d'accéder à l'emprise du parc linéaire par un seul côté. »
  - « Agrandissement : Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage, ou la superficie au sol ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction. »
  - « Bâtiment : Signifie une construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. »
  - « Cabane à sucre à caractère agricole : Immeuble ouvert de façon saisonnière (exclusivement durant la saison de récolte de l'eau d'érable), dont l'activité principale consiste d'abord à la transformation des produits de l'érable. Également, des repas à la ferme peuvent être servis, de même que l'activité de dégustation de produits de l'érable. Les activités sont opérées par un agriculteur dûment enregistré à la Loi sur les producteurs agricoles ».
  - « Cabane à sucre à caractère commercial : Établissement commercial ouvert à l'année, servant des repas à la ferme et où l'on peut déguster non seulement les produits de l'érable mais également des produits régionaux. D'autres activités à caractère économique peuvent se tenir à l'intérieur de l'immeuble comme par exemple : salle de réception, salle de rencontre, activités théâtrales, activités muséologiques et/ou d'interprétation de l'activité acéricole, transformation de produits agricoles, etc. Ces activités commerciales et/ou de récréation ne sont pas nécessairement opérées par un producteur agricole ».
  - Cour adjacente au parc linéaire : Espace compris entre l'emprise du parc linéaire et le mur du bâtiment

principal faisant face audit parc, ainsi que le prolongement de ce mur vers les lignes latérales du terrain. »

- « Croisement : Aménagement permettant la traverse à niveau, souterraine ou étagée de véhicules automobiles d'un coté à l'autre de l'emprise du parc linéaire. »
  - « Emprise du parc linéaire : Espace tel que délimité sur le plan joint à l'annexe K du présent règlement. »
  - « Enseigne : Sert à informer et annoncer au public une profession, une activité, un service ou un produit vendu ou fourni, à l'aide d'emblèmes, d'inscriptions ou d'objets symboliques ».
  - « Entreposage extérieur : Activité consistant à déposer, sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain. »
  - « Étalage extérieur : Exposition de produits ou de marchandises à vendre ou en démonstration localisés à l'extérieur d'un bâtiment. »
  - « Parc linéaire : Emprise de l'ancienne voie ferrée du P'tit Train du Nord, regroupant les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides tel que délimités au plan présenté à l'annexe J »
  - « Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire. »
- En remplaçant la dernière phrase de la définition de « Récréation extensive » par la phrase suivante : « Les pistes de courses en sont exclues. »
  - En supprimant la définition de « Périmètre de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières. »

**ARTICLE 34. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION SUR LE TERRITOIRE DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-COLOMBAN ET DE SAINT-HIPPOLYTE ET À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION DES VILLES DE PRÉVOST, DE SAINT-JÉRÔME ET DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE**

L'article 4.3.2 « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban et de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre de l'article 4.3.2 par le titre suivant « Les dispositions générales relatives à l'émission d'un permis de construction sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-

Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie »;

- En remplaçant le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 4.3.2 par le paragraphe suivant « Sur le territoire de la ville de Saint-Colomban et de la municipalité de Saint-Hippolyte et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation des villes de Prévost, de Saint-Jérôme et de la municipalité de Sainte-Sophie, un permis de construction pour un bâtiment principal sera accordé, seulement si toutes les conditions suivantes sont respectées ».

#### **ARTICLE 35. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'article 4.4.2.1 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Urbaine » » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.1.2 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Urbaine » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

#### **ARTICLE 36. LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

L'article 4.4.2.2 « Les dispositions applicables dans l'aire d'affectation « Commerciale régionale » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de l'article suivant :

- « 4.4.2.2.4 Les dispositions applicables à l'entreposage extérieur

Les municipalités locales dont le territoire comporte une aire d'affectation « Commerciale régionale » sont encouragées à prévoir dans leur règlement d'urbanisme des dispositions relatives à l'entreposage extérieur des marchandises de manière à limiter le plus possible la visibilité de cette activité depuis les voies de circulation et, plus particulièrement, de l'autoroute 15 ainsi que des routes 117 et 158. »

#### **ARTICLE 37. L'AFFECTATION RURALE**

L'article 3.2.6 « L'affectation « Rurale » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans les fonctions complémentaires « Commerce non structurant », le 1<sup>er</sup> paragraphe par le

paragraphe suivant : « Exclusivement les commerces de première nécessité, les cabanes à sucre à caractère commercial et les centres de santé ».

- En remplaçant, dans les fonctions dominantes « Agriculture », le paragraphe par le paragraphe suivant : « Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. ».

#### **ARTICLE 38. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE PRÉVOST**

L'article 4.4.4.3.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la ville de Prévost » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié par l'ajout de la puce suivante :

- « Les sentiers de véhicules hors-route. »

#### **ARTICLE 39. LES USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE**

L'article 4.4.4.4.1 « Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Hippolyte » du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

##### **« 4.4.4.4.1 Les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Hippolyte**

- Les commerces structurants;
- Les services et équipements structurants à rayonnement régional;
- Les activités d'élimination et d'entreposage des déchets solides, dangereux ou matériaux secs et recyclage des déchets solides et de matières résiduelles, excluant les éco-centres satellites;
- Les centres de compostage et de traitement des boues de fosses septiques et autres matières;
- Les dépotoirs de tous genres;
- Les incinérateurs;
- L'entreposage de carcasses d'automobiles, incluant les fourrières, les cimetières automobiles et les cours de ferrailles;
- Les abattoirs;
- Les terrains de stationnement privés à titre d'usage principal;
- Les pistes de course;
- Les maisons mobiles;
- Les centres de jeux de guerre;
- Les parcs d'éoliennes;
- Les campings avec véhicules de camping récréatifs motorisés;
- Les chenils ayant comme usage la reproduction et l'élevage. »

**ARTICLE 40. LES DÉROGATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE**

L'article 4.4.5.2.5 « Les dérogations aux dispositions relatives à la plaine inondable » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant, dans le 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>er</sup> paragraphe et dans le dernier paragraphe, le terme « municipalité de Saint-Colomban » par le terme suivant « ville de Saint-Colomban ».

**ARTICLE 41. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES**

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 4.4.10.12.1 « Distance séparatrice relative au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Le site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières devra respecter les dispositions suivantes : »

**ARTICLE 42. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU SITE DE COMPOSTAGE ET DE TRAITEMENT DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET AUTRES MATIÈRES**

L'article 4.5.1.3 « Les dispositions relatives au site de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

**« 4.5.1.3 Les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières**

La municipalité de Sainte-Sophie doit inclure à son plan et ses règlements d'urbanisme le périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières tel qu'apparaissant sur le *plan 2 – Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation*.

La municipalité de Sainte-Sophie devra inclure à sa réglementation d'urbanisme les dispositions relatives au périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles et de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières. »



**ARTICLE 43. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DES IMPLANTATIONS LE LONG DES CORRIDORS PAYSAGERS**

L'article 4.5.2.4 « Les dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant le titre du 1<sup>er</sup> alinéa par le titre suivant « L'entreposage extérieur ».

**ARTICLE 44. LES DISPOSITIONS NORMATIVES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES EN MILIEU URBAIN ET MILIEU RURAL**

L'article 4.5.3.6.5 « Quantité d'arbres à conserver ou à planter » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

**« 4.5.3.6.5 Quantité d'arbres à conserver ou à planter**

Les municipalités locales devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres dans leur réglementation d'urbanisme lors de dépôt d'un plan de projet de lotissement. »

**ARTICLE 45. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVERSES DE RUES SUR LE CORRIDOR DES PARCS LINÉAIRES DU P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES-LAURENTIDES**

L'article 4.5.7.1 « Les dispositions applicables aux traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires du P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par l'article suivant :

**« 4.5.7.1 Les dispositions applicables aux croisements sur le corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides**

Les municipalités locales dont le territoire comporte une portion du corridor des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides devront minimalement inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes :

1. Tout nouveau croisement avec l'emprise des corridors linéaires des Parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses-Laurentides est interdit à l'exception :
  - a. des croisements existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - b. des croisements projetés sur le territoire de la Ville de Prévost :
    - i. sur la ligne séparatrice des lots 332 et 333;
    - ii. sur le lot 320;
    - iii. sur le lot 317.
2. La localisation des croisements projetés au point b peut varier, mais le nombre ne doit pas être supérieur à ceux projetés.

Mentionnons également que la MRC souhaite que tous les croisements du parcours du parc linéaire soient éventuellement remplacés par des tunnels afin d'éviter les conflits de circulation. »

**ARTICLE 46. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS LINÉAIRES LE P'TIT TRAIN DU NORD ET DES BASSES LAURENTIDES**

Le schéma d'aménagement et de développement est modifié par l'ajout de l'article suivant :

**« 4.5.10 Les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

Les municipalités de Saint-Jérôme et de Prévost devront inclure à leur réglementation d'urbanisme, les dispositions relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides.

**4.5.10.1 Les dispositions générales relatives à l'émission des permis et certificats relatifs aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

**4.5.10.1.1 Obligation du permis de construction, du certificat d'autorisation ou du permis de lotissement**

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation, selon le cas est obligatoire à toute personne qui désire effectuer des aménagements, des ouvrages de remblai/déblai, l'abattage d'arbres, de nouvelles constructions, ou toute construction dans l'emprise d'un parc linéaire ou sur une propriété qui y est contigüe.

L'obtention d'un permis de lotissement est également requise pour toute opération cadastrale visant la création ou la modification d'un lot situé en tout ou en partie à l'intérieur ou sur une propriété contigüe à l'emprise d'un parc linéaire.

**4.5.10.1.1.1 Demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de permis de construction doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Le genre de construction, l'utilisation actuelle et celle qui en sera faite;
- 2 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée de la construction, du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants :
  - o l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire incluant la localisation de la surface de roulement de la piste cyclable;

- la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment ou construction projeté, des bâtiments et constructions existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
  - la distance entre les usages et ouvrages nécessaires par rapport aux limites du terrain, d'un chemin, du parc linéaire et/ou lac et cours d'eau;
- 3 Les plans complets du bâtiment ou de la construction montrant les quatre (4) faces;
  - 4 La localisation des espaces boisés existants et du déboisement projeté;
  - 5 Le patron de drainage actuel et celui projeté en fonction des travaux proposés sur la propriété;
  - 6 Une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
  - 7 Pour les constructions permanentes prévues à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire, copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec.

#### **4.5.10.1.1.2 Demande de certificat d'autorisation**

La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relatif aux usages doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Description de l'utilisation actuelle de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 2 Description de l'utilisation projetée de la construction, du bâtiment ou du terrain visé par la demande;
- 3 Description des travaux et ouvrages nécessaires à la réalisation de l'usage;
- 4 Un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée indiquant les renseignements suivants:
- 5 l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport à l'emprise du parc linéaire;
- 6 la localisation et les dimensions au sol des usages et les ouvrages s'il y a lieu;
- 7 la distance entre les usages et ouvrages par rapport aux limites du terrain, un chemin, parc linéaire et/ou lac et cours d'eau.

#### **4.5.10.1.2 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux enseignes**

À l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5), aucune enseigne n'est permise à l'intérieur de l'emprise du parc linéaire. L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux enseignes est obligatoire pour toute personne désirant construire, implanter, réparer, rénover, modifier ou agrandir une enseigne située sur les terrains contigus de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 4.5.10.2.3 5).

##### **4.5.10.1.2.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes**

La demande de certificat d'autorisation relatif aux enseignes doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet. La demande de certificat d'autorisation relative aux enseignes doit être accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies:

- 1 La hauteur et les dimensions de l'enseigne;
- 2 Un plan exécuté à l'échelle illustrant les éléments suivants:
  - la limite du lot ou du terrain visé par rapport à l'emprise du parc linéaire;
  - la localisation de l'enseigne;
  - la ligne de rue;
  - la localisation des bâtiments;
- 3 Une procuration signée devant témoin par le propriétaire lorsque la demande n'est pas déposée par le propriétaire du fond de terre concerné.

#### **4.5.10.1.3 Obligation du certificat d'autorisation relatif aux croisements**

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif aux croisements est obligatoire pour toute personne désirant construire un croisement reliant un terrain aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides ou pour croiser ces derniers.

##### **4.5.10.1.3.1 Demande de certificat d'autorisation relatif aux croisements**

La demande de certificat d'autorisation relative aux croisements doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet et être accompagnée des documents/informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 L'identification du propriétaire, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;

- 2 L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie par rapport aux limites de l'emprise du parc linéaire;
- 3 La localisation et les dimensions du croisement;
- 4 Une identification précise du tronçon de l'emprise où il a l'intention de croiser le parc régional et de l'endroit précis à l'intérieur de l'emprise où il compte l'établir;
- 5 Un résumé des caractéristiques principales du projet, y compris les caractéristiques naturelles du terrain;
- 6 Un plan identifiant le drainage actuel de la propriété et le patron de drainage envisagé pour la réalisation des travaux de construction;
- 7 Un estimé du coût du projet;
- 8 Une étude du volume de circulation prévu;
- 9 Un échancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service.
- 10 Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

#### **4.5.10.1.4 Demande du certificat d'autorisation relatif à une conduite souterraine**

La demande de certificat d'autorisation relative à une conduite souterraine doit être transmise au fonctionnaire désigné de la municipalité locale sur les formulaires prévus à cet effet, accompagnée des informations suivantes, en trois (3) copies :

- 1 Identification du promoteur, de ses coordonnées et de ses représentants officiels, s'il y a lieu;
- 2 Un plan exécuté à une échelle exacte illustrant la localisation précise de la conduite projetée à l'intérieur de l'emprise;
- 3 Un résumé des caractéristiques principales du projet tels les dimensions de la conduite, la profondeur de l'excavation nécessaire, les matériaux de remblayage utilisés, etc.)
- 4 Un estimé du coût du projet;
- 5 Un échancier et un calendrier préliminaire des travaux et de la mise en service
- 6 Une copie de l'autorisation du ministère des Transports du Québec à l'égard du croisement projeté.

#### 4.5.10.1.5 Demande de permis de lotissement

Une demande de permis de lotissement doit être datée, signée par le requérant et accompagnée en trois (3) copies des plans dûment préparés par un arpenteur-géomètre et autres documents suivants :

- 1 nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ou des propriétaires, ou, le cas échéant, de son représentant autorisé;
- 2 le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- 3 un plan n'excédant pas 1 :5000 et montrant spécifiquement :
  - a) l'échelle du plan et le nord géographique;
  - b) les numéros des lots ainsi que les dimensions et les superficies des terrains contigus;
  - c) le tracé et l'emprise des rues ou chemins existants ou projetés.

De plus, pour un lotissement impliquant une ou plusieurs rues, l'aménagement d'un croisement au parc linéaire ou prévoyant plus de 5 lots, les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies :

- 1 un plan exécuté à l'échelle illustrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales, etc.);
- 2 un plan image exécuté à l'échelle illustrant pour l'ensemble de la propriété, les informations suivantes :
  - a) relief du sol exprimé par des courbes de niveau;
  - b) identification des composantes naturelles ou particulières de la propriété (patron de drainage existant, milieux humides, zones à risque d'inondation, zones de fortes pentes,...) - dans les cas où le terrain est affecté par une zone à risque d'inondation, les élévations en mètres sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre;
  - c) les réseaux d'utilités publiques (aqueduc, égout, câble, électricité, etc..) existants ou projetés sur le site du projet, s'il y a lieu;
  - d) l'implantation des constructions existantes et projetées;
  - e) le tracé et l'emprise des rues ou allées d'accès projetées et leur lien ou raccordement aux rues existantes et au parc linéaire affecté;
  - f) les caractéristiques des rues ou allées projetées tels pentes, largeur d'emprise et rayons de courbure;
  - g) la hiérarchie du réseau routier existant et projeté (rue locale, collectrice, régionale,...);
  - h) les servitudes et les droits de passages existants et projetés;
- 3 données complètes concernant les modifications apportées à l'environnement naturel des lieux dont notamment le patron

de drainage projeté, etc.;

- 4 évaluation des impacts potentiels ou appréhendés des ouvrages projetés sur le parc linéaire;
- 5 mesures préventives et d'atténuations envisagées prévues pour empêcher ou éviter les impacts appréhendés sur les emprises du parc linéaire.

#### **4.5.10.1.6 Conditions d'émission des permis et certificats d'autorisation**

Aucun permis et aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis à moins que le projet ne soit conforme au présent document complémentaire et à la réglementation de la municipalité concernée et sous réserve de l'obtention de l'autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque requise.

#### **4.5.10.1.7 Étude de la demande des permis et des certificats**

Sur réception de la demande de permis ou de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné de la municipalité locale, pour toute demande nécessitant une autorisation du ministère des Transports du Québec (MTQ), fait parvenir copie de la demande complète à la MRC.

#### **4.5.10.1.8 Délai de réalisation suite à la date d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

Les travaux doivent être complétés dans les 12 mois suivants la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

#### **4.5.10.1.9 Modification aux plans et devis originaux relatifs à la demande d'un permis de construction ou d'un certificat**

Le requérant ne peut, au cours des travaux, modifier les plans et devis autorisés, sans obtenir l'autorisation du fonctionnaire désigné, et ce dernier ne peut l'émettre que si les modifications sont conformes aux dispositions du présent document complémentaire. Cette nouvelle approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

#### **4.5.10.1.10 Validité d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation**

Tout permis et tout certificat d'autorisation est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Il est nul et non avenu s'il n'y est pas donné suite dans les six mois de la date d'émission. Passé ces délais, le requérant doit se prévaloir d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat d'autorisation.

#### **4.5.10.2 Les dispositions normatives relatives aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

#### **4.5.10.2.1 Les dispositions relatives aux constructions dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

Aucun ouvrage, bâtiment ou construction autre que ceux spécifiquement permis dans l'aire d'affectation « Récréative » n'est autorisé à l'intérieur de l'emprise sous réserve de l'obtention des autorisations requises et ce, tel qu'illustré au plan de l'annexe K.

##### **4.5.10.2.1.1 Les dispositions relatives aux conduites souterraines**

Le passage d'une conduite souterraine dans l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides peut être autorisé aux conditions suivantes :

- 1 le requérant, incluant une municipalité, une régie intermunicipale, un ministère, une agence gouvernementale ou paragouvernementale, au même titre que tout promoteur ou propriétaire privé doit démontrer que ledit ouvrage ne peut s'effectuer autrement à l'extérieur de l'emprise du parc linéaire et ne sera pas une source d'inconvénients à la gestion, l'entretien et l'aménagement à court, moyen et long terme de ce dernier;
- 2 le requérant doit obtenir l'autorisation du MTQ et de la MRC.

#### **4.5.10.2.2 Les dispositions relatives aux lotissements et constructions adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

Aucune opération cadastrale ayant pour résultante un croisement à même l'emprise d'un parc linéaire n'est autorisée autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

Aucun nouveau permis de construction d'un bâtiment principal ne peut être émis pour un terrain dont l'accès ne se fait que par une emprise de parc linéaire autre que ceux prévus à l'article 4.5.7.1 du schéma d'aménagement et de développement.

#### **4.5.10.2.3 Les dispositions relatives à l'affichage dans l'emprise aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

La construction, l'installation, l'implantation, le maintien, la modification, l'agrandissement et l'entretien de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne situés sur une propriété contigüe à l'emprise du parc linéaire doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1 aucune enseigne ne doit projeter au-dessus des limites de l'emprise du parc linéaire à l'exception des enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et à la gestion dudit parc, ainsi que les enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt et les enseignes communautaires annonçant un ensemble d'établissements de service;



- 2 toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique;
- 3 aucune enseigne ne peut être placée devant une porte ou une fenêtre, ni être installée sur une rampe, un escalier, un balcon ou encore placée sur des poteaux non érigés à cette fin, ni sur les arbres, les clôtures, les belvédères, les ouvrages en saillie, ni être peinte sur un toit, ni être localisée dans la marge arrière d'un terrain;
- 4 aucune enseigne ne doit avoir une hauteur maximale de plus de 6 mètres mesurée à partir du niveau du sol.
- 5 Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enseignes émanant d'une autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire, ainsi que les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, ainsi que les enseignes temporaires annonçant une campagne, un événement ou une activité de ces autorités ou organismes, ni aux enseignes nécessaires à la circulation, la sécurité et la gestion du parc linéaire ou aux enseignes reliées à l'interprétation des éléments d'intérêt.

#### **4.5.10.2.4 Les dispositions relatives à l'aménagement des cours adjacentes aux parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides**

Une bande de 5 mètres de profondeur mesurée à partir de l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides doit être laissée sous couvert végétal et ce, sur toute la longueur du parc. Le couvert végétal comprend la couverture herbacée, arbustive et arborescente. Dans cette bande, il est interdit d'abattre tout arbre à moins qu'il ne soit mort ou qu'il représente un danger pour la sécurité publique. Il est également interdit d'enlever la couverture herbacée.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas au périmètre d'urbanisation de la Ville de Saint-Jérôme.

Lorsqu'une cour est adjacente à l'emprise du parc linéaire et qu'une partie d'une telle cour est utilisée à des fins d'entreposage ou d'étalage lié à un commerce, une industrie ou une entreprise d'utilité publique, un écran végétal opaque doit être aménagé de manière à dissimuler l'ensemble de l'entreposage effectué.

## **ARTICLE 47 ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Le tableau 3-7 « Localisation des zones de mouvement de terrain » du schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En remplaçant dans la municipalité de Sainte-Sophie dans la zone de la rivière de l'Achigan les termes par les suivants : « Lot n° 275 ».

**ARTICLE 48. ANNEXE A**

La troisième ligne du tableau E « Type de projet » de l'annexe A « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » du schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacée par la ligne suivante :

«

11-20	0,51	146-150	0,69
-------	------	---------	------

»

**ARTICLE 49 ANNEXE J**

Le schéma d'aménagement et de développement révisé est modifié :

- En ajoutant l'annexe J identifiant l'emprise des parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides,

Tel qu'apparaissant à l'annexe K du présent document pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 50. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Brière, préfet

---

Pierre Godin, directeur général et  
secrétaire-trésorier

Avis de motion : 15 mai 2013  
 Adoption du projet de règlement : 15 mai 2013  
 Assemblée de consultation : 19 juin 2013  
 Adoption du règlement :  
 Entrée en vigueur :

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

**DOCUMENT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS AUX OUTILS D'URBANISME DES  
MUNICIPALITÉS LOCALES**

**PROJET DE RÈGLEMENT #266-13**

**MUNICIPALITÉS LOCALES TOUCHÉES**

*Prévost*  
*Saint-Colomban*

*Saint-Hippolyte*  
*Saint-Jérôme*  
*Sainte-Sophie*

## NATURE DES MODIFICATIONS

### *Plan d'urbanisme*

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier le terme « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant, conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de planification locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifier la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de plan d'urbanisme en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster les termes relatifs à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les objectifs, orientations relatifs à la conservation ou la plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la rivière L'Achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

#### *Règlement de zonage*

La Municipalité locale de Saint-Colomban pourra modifier l'appellation « Paroisse » par « Ville » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Hippolyte devra modifier les limites de son territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra modifier le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques » par le terme « Périmètre d'élimination, d'entreposage et de traitement des déchets solides et des matières résiduelles ainsi que de traitement et de compostage de boues de fosses septiques et autres matières » ainsi que toutes les modifications, textuelles ou cartographiques, y afférant conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme devra supprimer toutes références, textuelles ou cartographiques, au « Périmètre de compostage et de traitement de boues de fosses septiques et autres matières » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Urbaine » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Sainte-Sophie et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouvelles dispositions spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Industrielle d'envergure régionale » située sur le territoire de la municipalité de Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement

applicables à l'aire d'affectation « Villageoise » située sur le territoire des municipalités de Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale champêtre » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie et Saint-Hippolyte.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Conservation » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Commerciale artérielle » située sur le territoire des municipalités de Prévost et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Jérôme devront identifier les parcs linéaires Le P'tit Train du Nord et des Basses Laurentides sur leur territoire. Par ailleurs, les Municipalités de Prévost et Saint-Jérôme devront s'assurer que les outils de réglementation locale correspondent avec ceux du Schéma d'aménagement et de développement révisé au niveau des parcs linéaires, des traverses de rues sur le corridor des parcs linéaires et des dispositions applicables.

La Municipalité locale de Saint-Jérôme modifier la cartographie relative aux zones de niveau sonore élevé le long de l'autoroute 15 – route 117 conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront ajuster leur règlement de zonage en conséquence, conformément à la nouvelle terminologie apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales devront modifier leur règlement de zonage en conséquence, conformément aux nouveaux termes et usages spécifiquement applicables à l'aire d'affectation « Rurale » située sur le territoire des municipalités de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme.

Les Municipalités locales de Prévost et Saint-Hippolyte devront modifier la liste des usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble de leur territoire conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales de Prévost, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront ajuster leurs dispositions relatives à la qualité des implantations le long des corridors paysagers conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locales de Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront intégrer des dispositions relatives à la conservation et à la plantation d'arbres conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

La Municipalité locale de Sainte-Sophie devra corriger la désignation du lot concernant les zones sujettes aux mouvements de terrains pour le secteur de la

rivière L'Achigan conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Les Municipalités locales Prévost, Saint-Colomban, Sainte-Sophie, Saint-Hippolyte et Saint-Jérôme devront modifier les « Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en zone agricole » conformément aux modifications apportées dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

**7928-13**      **AVIS DU MINISTRE DEMANDÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13**

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

et résolu unanimement de demander l'avis préliminaire du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire concernant le projet de règlement omnibus numéro 266-13 modifiant le règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé.

ADOPTÉE

**7929-13**      **MODIFICATION DU DÉLAI DE 45 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 52 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME RELATIVEMENT AU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13**

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

et résolu unanimement de fixer à vingt (20) jours le délai pour l'avis des municipalités locales de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord concernant le projet de règlement omnibus numéro 266-13.

ADOPTÉE

**7930-13**      **CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 266-13**

Il est proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement:

- de créer une commission de consultation du Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord afin de soumettre à la consultation les modifications envisagées par le projet de règlement omnibus numéro 266-13. Cette commission sera présidée par Monsieur le préfet Yvon Brière et formée de deux membres du Conseil, soit: Messieurs les maires Jacques Labrosse et Bruno Laroche. Le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Pierre Godin ou en son absence, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, Monsieur Éric Brunet, agira à titre de secrétaire de la Commission.
- que cette consultation ait lieu par la tenue d'une seule assemblée publique de consultation qui aura lieu le 19 juin 2013 à 11 heures 30,

au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, au 161, rue de la Gare, salle "A".

ADOPTÉE

7931-13

**ACQUISITION DU BARRAGE DU LAC DES CHUTES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE PAR LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT QUE Revenu Québec est devenu le gestionnaire provisoire du barrage du lac des Chutes le 1<sup>er</sup> avril 2006, suite à la dissolution de la compagnie qui en était propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'à l'été 2012, Revenu Québec a pris la décision d'assécher le lac des Chutes parce que le barrage représentait un risque de rupture;

CONSIDÉRANT QU'afin de permettre aux résidents du secteur de retrouver leur lac, la Municipalité s'est impliquée dans le dossier et a pris la décision de prendre en charge la réfection du barrage des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE le 14 janvier 2013, la Municipalité a demandé à la MRC de La Rivière-du-Nord de procéder à l'adoption d'un règlement décrétant les travaux de réfection du barrage du lac des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE le 4 février 2013, la Municipalité de Saint-Hippolyte a adopté un règlement d'emprunt de 130 000\$ pour acquérir le barrage au coût de 10 000\$ et pour rembourser la quote-part de la MRC imposée par le règlement numéro 265-13;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2013, la MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le règlement numéro 265-13 décrétant les travaux et autorisant une dépense de 120 000\$ et exigeant une contribution de la Municipalité de Saint-Hippolyte pour assurer le financement des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le 2 avril 2013, la MRC de La Rivière-du-Nord et la Municipalité de Saint-Hippolyte ont signé une entente intermunicipale qui a pour objet de confier à la Municipalité de Saint-Hippolyte l'exécution des travaux de réfection du barrage du lac des Chutes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a été informé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire que son règlement d'emprunt ne sera pas approuvé parce que la Municipalité n'a pas la compétence d'acquérir un barrage et que la gestion des barrages est de compétence de la MRC de La Rivière-du-Nord et que c'est cette dernière qui doit en faire l'acquisition.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a complété toutes les étapes du processus (arpentage, préparation de l'acte de vente, servitude, plans et devis de réalisation des travaux, consultation des citoyens, demande de CA auprès du ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, etc.);

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire serait prêt à accepter le règlement d'emprunt de la Municipalité de Saint-Hippolyte si la MRC de La Rivière-du-Nord est propriétaire du barrage;

CONSIDÉRANT la demande de la Municipalité de Saint-Hippolyte que la MRC de La Rivière-du-Nord procède à l'acquisition du barrage du lac des Chutes.



**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. le maire Marc Gascon

Et résolu unanimement :

1. QUE la MRC de La Rivière-du-Nord procède à l'acquisition du barrage du lac des Chutes situé sur le territoire de Saint-Hippolyte (lot no 5 257 270) pour la somme de 12 978,20\$ et ce, aux frais de la Municipalité de Saint-Hippolyte et que toutes les dépenses inhérentes à cette transaction ainsi que tous les coûts de réfection et/ou d'entretien du barrage soient à la charge de la Municipalité de Saint-Hippolyte.
2. QUE d'autre part, la Municipalité s'engage à faire les démarches d'acquisition du barrage dans le cas où la Loi sur les compétences municipale serait amendée afin de permettre qu'une municipalité locale puisse être propriétaire d'un barrage.
3. D'autoriser la signature d'une servitude de passage pour l'entretien dudit barrage;
4. D'autoriser le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint à signer tous les documents nécessaires à l'acquisition dudit barrage.
5. DE mandater le notaire Daniel Désilets pour la préparation du contrat d'achat du barrage.

ADOPTÉE

**7932-13**

**PROJET DE PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SUR LE CARBURANT POUR LE FINANCEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF**

ATTENDU l'étude de faisabilité élaborée par *Vecteur 5* à l'intention des MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, d'Argenteuil, de La Rivière-du-Nord et des Pays-d'en-Haut et de la Conférence régionale des élus des Laurentides (CRÉ), dans le but d'explorer ensemble la pertinence et la faisabilité d'un tel prélèvement sur leur territoire.

Il est proposé par M. le maire Yvon Brière

Et résolu unanimement :

1. QUE le conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord signifie au gouvernement son ouverture à la possibilité de l'imposition d'une taxe spéciale sur l'essence aux fins de financer le développement du transport en commun sur le territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord et des MRC limitrophes.
2. QUE la MRC de La Rivière-du-Nord poursuive sa réflexion et ses discussions avec les MRC d'Antoine-Labelle, des Laurentides, d'Argenteuil et des Pays-d'en-Haut ainsi que l'organisme Transport adapté et collectif (TAC) MRC Rivière-du-Nord, afin de s'entendre sur la répartition des profits générés.

ADOPTÉE

**7933-13**      **MOBILISATION DU MILIEU MUNICIPAL POUR LE PROJET DE LOI-CADRE SUR LA DÉCENTRALISATION AU PRINTEMPS 2013**

ATTENDU que, plus que jamais, le développement des régions du Québec passe par une véritable décentralisation des pouvoirs pertinents au développement local et régional et répond au vœu des élus municipaux d'occuper d'une façon dynamique le territoire en ayant en mains les leviers essentiels pour assurer le développement durable des collectivités locales et supralocales;

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités travaille depuis plus de 20 ans à faire reconnaître l'importance que représente l'enjeu de la décentralisation dans l'occupation dynamique du territoire et le rôle déterminant des MRC dans la réussite de cette décentralisation;

ATTENDU que le gouvernement du Québec, par la voix de sa première ministre lors du discours inaugural en novembre 2012, s'est engagé à adopter une loi-cadre sur la décentralisation au cours de son présent mandat, engagement confirmé par la nomination d'un sous-ministre associé aux Régions au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, dédié à l'élaboration du projet de loi-cadre sur la décentralisation annoncé pour le printemps 2013;

ATTENDU que la première ministre, madame Pauline Marois, réaffirmait son intention, lors du Congrès de la Fédération québécoise des municipalités du mois de septembre 2012, à l'effet d'adopter une loi-cadre sur la décentralisation dans un horizon court;

ATTENDU que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, confirmait à la Fédération québécoise des municipalités cet engagement de présenter dès ce printemps une loi-cadre sur la décentralisation;

ATTENDU que l'une des plus grandes réussites du Québec en matière de décentralisation, et ce à l'échelon de la MRC, est la Politique nationale de la ruralité dont le succès a été amplement reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économique dans son examen des politiques rurales du Québec réalisé en juin 2010;

ATTENDU que l'Organisation de coopération et de développement économiques conclut ce rapport en affirmant que « Le Québec doit renforcer le pouvoir politique supralocal » précisant que selon le principe de la subsidiarité, la MRC est le niveau administratif le plus pertinent pour une approche territoriale renforcée et porteuse d'avenir;

ATTENDU que plusieurs politiques et programmes gouvernementaux, en plus de la Politique nationale de la ruralité, reconnaissent déjà l'échelon supralocal (MRC) comme niveau pertinent de délégation de responsabilités et de compétences tels les schémas d'aménagement et de développement des territoires, les schémas de couverture de risques, la gestion des matières résiduelles et la gestion du transport collectif;

ATTENDU que l'entité MRC est le lieu reconnu de la complémentarité rurale-urbaine dimension incontournable d'une dynamique territoriale forte qui se doit d'être reconnue et inscrite dans la future loi-cadre sur la décentralisation;

ATTENDU que les associations municipales ont signé, en 2004, un protocole d'entente avec le gouvernement du Québec dans le but d'entamer le processus de décentralisation, mais que celui-ci ne s'est jamais véritablement concrétisé;

ATTENDU que la Fédération québécoise des municipalités déposait un mémoire en 2005 plaidant pour un projet de loi-cadre sur la décentralisation « Pour un État de proximité et une autonomie des communautés » suite à une large consultation de ses membres et où l'on affirmait que toute démarche de décentralisation devrait tendre au renforcement des MRC, les reconnaissant comme lieu privilégié de la démocratie locale et du transfert de compétences pour une dynamique accrue des territoires;

ATTENDU qu'en 2010, la Fédération québécoise des municipalités réitérait la volonté que la MRC soit l'instance reconnue dans la mise en œuvre de la Loi-cadre sur l'occupation et la vitalité des territoires, et que cette résolution a reçu l'appui de plus de 600 municipalités et MRC;

ATTENDU que le *momentum* politique actuel sans précédent et l'invitation du présent gouvernement de concrétiser la décentralisation et ainsi doter les régions de véritables leviers essentiels à leur développement.

Il est proposé par M. le maire Yvon Brière

- De demander au gouvernement du Québec de déposer son projet de loi-cadre sur la décentralisation au printemps 2013;
- De confirmer dans cette Loi l'échelon supralocal qu'est la MRC comme lieu de la décentralisation pour assurer le développement durable des territoires du Québec;
- D'acheminer copie de la présente résolution à la première ministre, Mme Pauline Marois, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Sylvain Gaudreault, aux partenaires de la ruralité, à la Fédération québécoise des municipalités.

Le vote étant demandé par M. le maire Marc Gascon quant à cette proposition, il se détaille comme suit:

		<u>DOUBLE MAJORITÉ NOMBRE DE VOIX</u>	<u>POPULATION</u>	<u>POURCENTAGE</u>
Pour :	Jacques Labrosse	2	13 744	11.55 %
	Bruno Laroche	2	8 396	7.06
	Yvon Brière	2	14 014	11.78 %
	Total "pour" :	6	36 154	30.39 %
Contre :	Germain Richer	2	12 719	10.69 %
	Marc Gascon	5	70 110	58.92 %
	Total "contre":	7	82 829	69.61 %

Suivant la majorité des voix constatées, il est résolu majoritairement:

- QUE la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord ne donne pas suite au projet de loi-cadre sur la décentralisation.

ADOPTÉE

**DEMANDE D'APPUI DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES MRC DU QUÉBEC - MODIFICATION DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un projet de résolution pour une demande d'appui par l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec concernant une modification à la loi sur les transports. Les membres du Conseil en prennent acte.

7934-13

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-133**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-133 amendant le règlement de zonage numéro 0309-000 afin :

- D'autoriser pour les terrains d'angle des zones H-1027, H-1034 et H-1035, l'implantation de clôtures d'une hauteur maximale de 1,6 mètre en cour et marge avant secondaire.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-133 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

Et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-133 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

7935-13

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-180**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-180 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- D'abroger pour la zone H-101 une disposition particulière concernant l'implantation des bâtiments sur la rue De Martigny Ouest (article 1498).

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-180 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions

normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

Et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-180 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**7936-13**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ – VILLE DE SAINT-JÉRÔME – RÈGLEMENT NUMÉRO 0309-182**

Attendu que la Ville de Saint-Jérôme a adopté le règlement numéro 0309-182 amendant le règlement sur le zonage numéro 0309-000 afin :

- D'autoriser les espaces de rangement fermés aménagés sur les galeries et les balcons attenants au mur avant ou au latéral d'un bâtiment principal dans la zone H-2461.

Attendu que copie dudit règlement a été transmise au Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Attendu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a examiné ledit règlement.

Attendu que ledit règlement numéro 0309-182 est présumé conforme aux orientations, aux objectifs du schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.

Il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

Et résolu unanimement que ledit règlement numéro 0309-182 soit approuvé.

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé, par voie de la présente résolution, à émettre un certificat de conformité concernant ledit règlement.

ADOPTÉE

**7937-13**

**APPUI DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CASERNE DE POMPIER À SAINT-HIPPOLYTE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Hippolyte ne possède pas de caserne de pompier et que son service d'incendie doit partager l'espace du garage municipal avec son service des travaux publics;

CONSIDÉRANT que l'emplacement actuel du garage municipal est éloigné du secteur le plus densément peuplé de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a procédé à l'acquisition d'un terrain, en date du 3 janvier 2012, pour y construire une caserne de pompier;

CONSIDÉRANT que ce terrain se situe dans le secteur ayant la plus grande densité d'habitation, permettant ainsi à son service des incendies d'améliorer son temps de réponse et de déployer une force de frappe optimale afin d'assurer la sécurité de ses citoyens.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Jacques Labrosse

Et résolu unanimement de confirmer l'urgence pour la Municipalité de Saint-Hippolyte de se doter d'une caserne de pompier afin de respecter, entre autres obligations, le temps de réponse prévu au schéma de couverture de risques et ainsi se conformer aux objectifs prévus audit schéma.

ADOPTÉE

**7938-13**

**APPLICATION DE LA MESURE D'IMPOSITION DES DROITS AUX EXPLOITANTS DE CARRIÈRES ET SABLIERES**

CONSIDÉRANT la présence de carrières et sablières sur le territoire des municipalités de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que des voies publiques municipales de certaines municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord sont utilisées par des camionneurs provenant de carrières et sablières situées dans des municipalités de la MRC et/ou limitrophes au territoire de la MRC de La Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT les articles 78.1 et suivants et 110.1 et suivants de la loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT l'opportunité de la MRC de La Rivière-du-Nord de constituer un fonds régional réservé à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques, lequel fonds est constitué de droits à percevoir de certaines exploitations et est destiné à la réfection et l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord a adopté le règlement numéro 254-12 constituant un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et abrogeant les règlements numéros 209-08, 214-09 et 234-09;

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a identifié les exploitants de carrières et sablières sur son territoire et que ces derniers contribuent à des redevances prévues au règlement 254-12 adopté par la MRC de La Rivière-du-Nord

CONSIDÉRANT que la MRC de La Rivière-du-Nord a identifié sur son territoire certains contracteurs qui n'ont pas de permis d'exploitation de carrières et sablières et de ce fait, ne contribuent pas aux redevances prévues par le règlement 254-12;

CONSIDÉRANT que certains contracteurs non reconnus comme exploitants d'une carrière et sablière semblent avoir des opérations qui s'apparentent beaucoup à une carrière et sablière, exemple : excavation, concassage, transport et vente de matériaux transformés ou non;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de La Rivière-du-Nord se considère désavantagé de ne pouvoir percevoir des redevances de ces exploitants, non considérés comme une carrière et sablière.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Bruno Laroche

Et résolu unanimement :

- De demander au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de corriger certaines imprécisions ou omissions de la loi afin de permettre à la MRC de La Rivière-du-Nord de percevoir des redevances des exploitants ne détenant pas de permis de carrière et sablière mais qui transitent par les voies publiques municipales.

ADOPTÉE

7939-13

**GLISSEMENT DE TERRAIN ET AFFAISSEMENT DE LA PISTE DU P'TIT TRAIN DU NORD AU KM 17,8 À PIEDMONT**

***Préoccupations de la MRC de La Rivière-du-Nord concernant le risque qu'un agrandissement puisse endommager la conduite d'égouts souterraine s'y trouvant***

CONSIDÉRANT QU'un glissement de terrain est survenu le 13 avril dernier dans le talus surplombant la piste cyclable du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord au km 17,8 de la susdite piste dans la portion sise en la municipalité de Piedmont;

CONSIDÉRANT QUE dès le 16 avril dernier, une équipe du service de la géotechnique et de la géodésie du Ministère des Transports du Québec (MTQ) se rendait sur les lieux afin d'évaluer les impacts advenant le cas où le glissement de terrain continuait de s'agrandir et de donner un aperçu des moyens à prendre pour sécuriser les lieux;

CONSIDÉRANT également que l'instabilité du sol et la préoccupation de la MRC de La Rivière-du-Nord concernant le risque qu'un agrandissement puisse endommager la conduite d'égouts souterraine s'y trouvant de sorte qu'en pareil cas, la totalité des eaux usées serait rejetée dans la rivière du Nord, provoquant ainsi des impacts inacceptables sur les prises d'eau potable de certaines villes en aval de la MRC de La Rivière-du-Nord qui s'alimentent directement dans la rivière du Nord et la résultante d'une immense pollution ayant un impact environnemental, social et économique sur la région;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le maire Marc Gascon

Et résolu unanimement :

Que la MRC de La Rivière-du-Nord soumet au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) son inquiétude quant au danger potentiel d'un bris de ladite conduite au kilomètre 17,8 du Parc linéaire Le P'tit Train du Nord.

ADOPTÉE

7940-13

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par M. le maire Germain Richer

et résolu unanimement, à 14 heures 50, de lever la présente séance.

ADOPTÉE

---

Yvon Brière, préfet

---

Pierre Godin, directeur général et  
secrétaire-trésorier